

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 31 DECEMBRE 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2906 /2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 31 décembre 2018

Affaire :

Madame CHEAITO Mariam
(SCPA ABEL KASSI-KOBON et
Associés)

Contre

La société VIP NET
(Maitre Amon N'Guessan Sévérin)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et
en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de Madame
CHEAITO Mariam ;
l'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
Condamne Madame CHEAITO Mariam aux
dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du Lundi trente et un décembre de l'an
Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, ALLA-KOUADIO JEAN
CLAUDE, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO
FODE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON
MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

MADAME CHEAITO MARIAM, née le 06/11/1980, de
nationalité libanaise, domiciliée à Abidjan marcory Biétry ;
Laquelle pour les besoins des présentes et leurs suites fait
élection de domicile ;

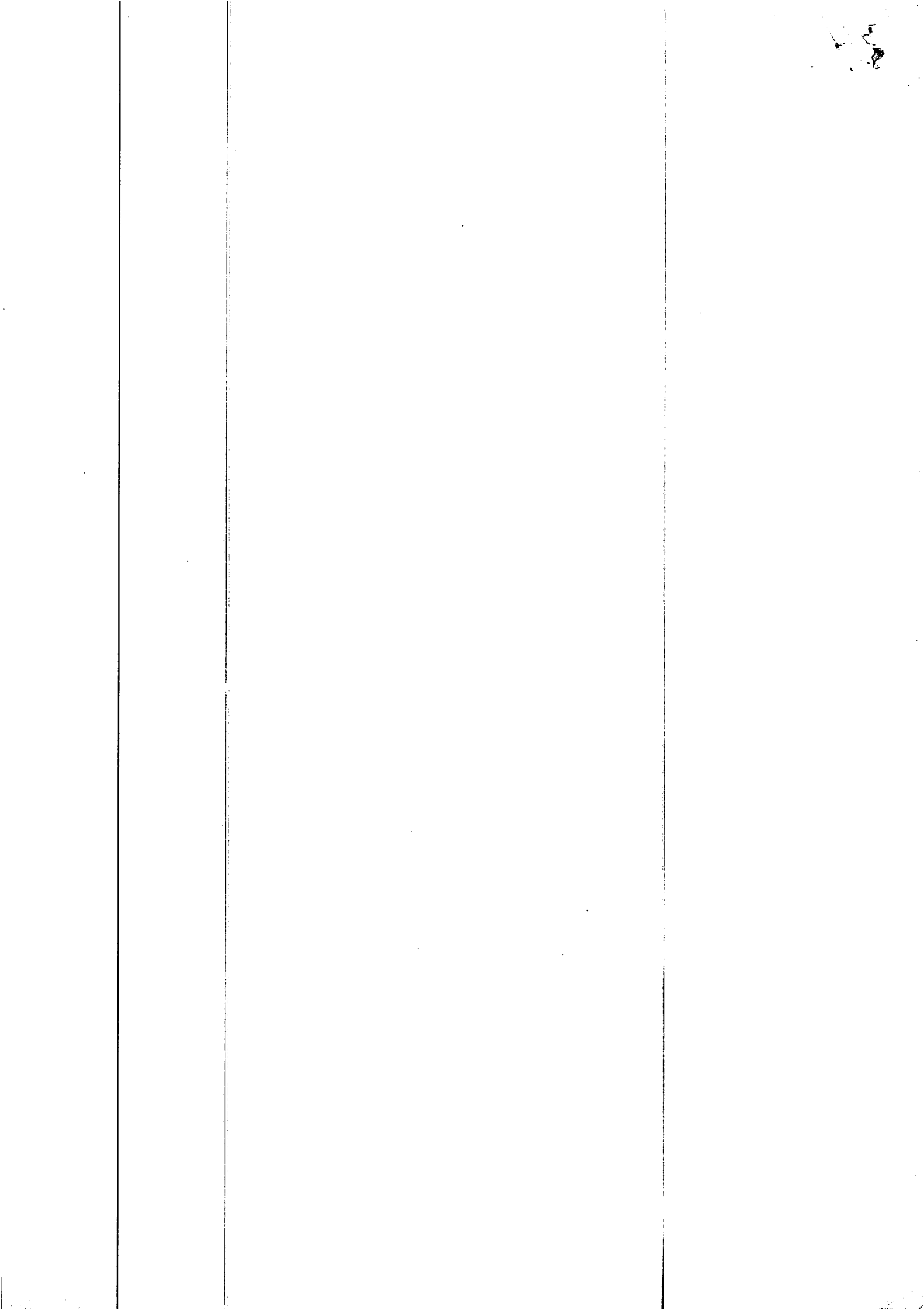
Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de
son conseil, **SCPA ABEL KASSI KOBON & ASSOCIES**, Avocats
à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE VIP NET, Société Anonyme avec Conseil
d'Administration, au capital de 304.000.000 F CFA, dont le
siège social est sis à Abidjan Cocody deux plateaux ENA,
immatriculée au registre de commerce et du Crédit Mobilier
d'Abidjan, sous le N°CI-ABJ-1999-B-245.979, 06 BP 252
Abidjan 06, prise en la personne de son représentant légal,
son président Directeur Général, demeurant ès qualité au
siège de ladite société ;





Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE AMON SEVERIN**, Avocat à la cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 27 juillet 2018 pour l'audience du mardi 31 juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date 15 octobre 2018 ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 19 novembre 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1300 en date du mercredi 14 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré le lundi 24 décembre 2018 ;

Ledit délibéré a été prorogé au lundi 31 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure CHEAITO Mariam contre la société VIP NET relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

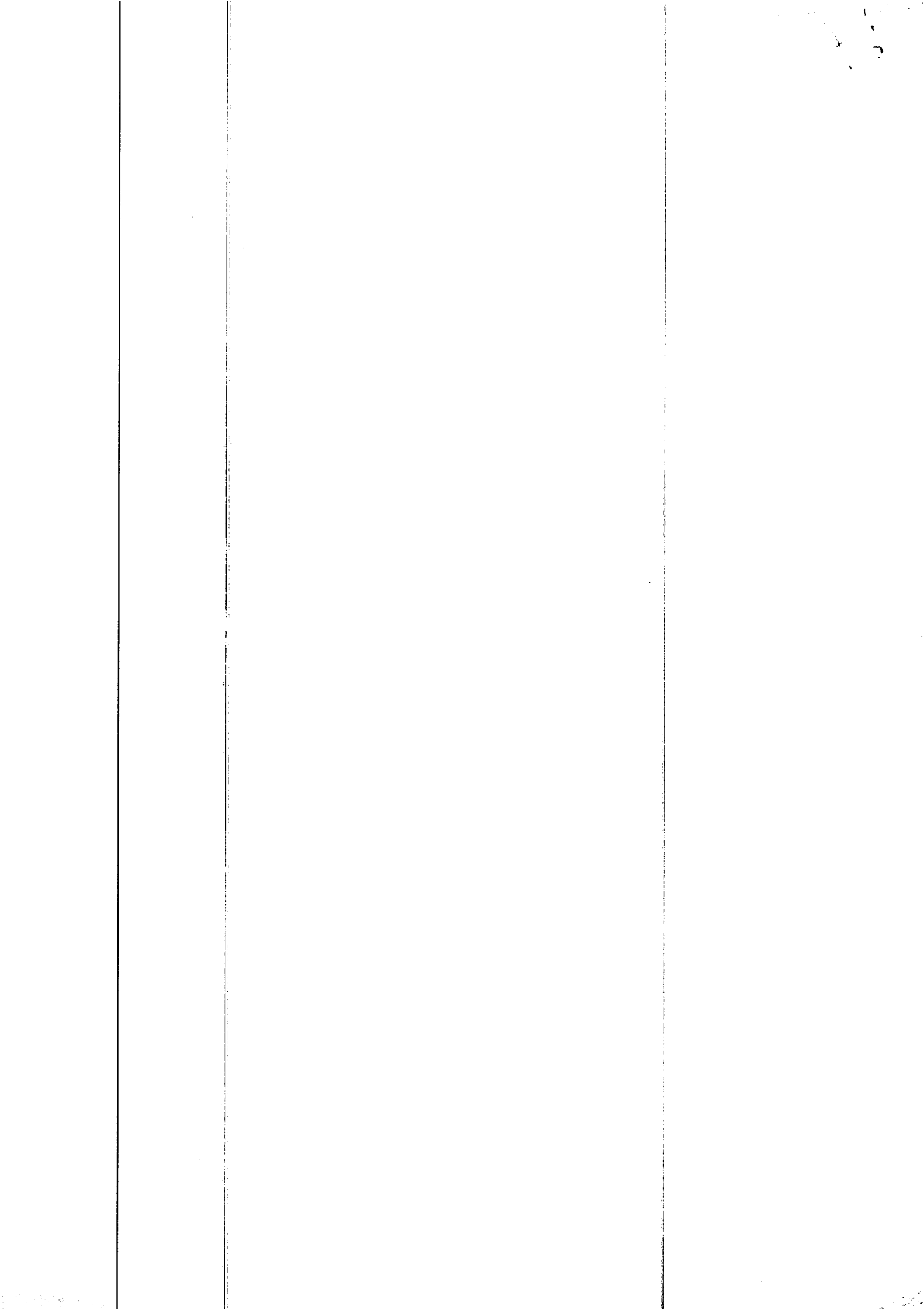
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 juillet 2018 et un avenir d'audience daté du 24 juillet 2018, CHEAITO Mariam a assigné la société VIP NET à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 31 juillet 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société VIP NET à lui payer la somme de 20.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour toutes cause de préjudices confondus ;
- Condamner la société VIP NET aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, CHEAITO Mariam expose que dans le cadre de ses activités, elle a



sollicité auprès de la société VIP NET une connexion internet ;

Elle déclare que la connexion tant sollicitée ne lui a pas donné satisfaction bien qu'elle s'acquitte des frais d'abonnement et de réabonnement et toutes les relances faites à la société VIP NET pour le rétablissement de la connexion internet sont restées sans suite ;

Elle fonde son action en dommages-intérêts d'un montant de 20.000.000 francs sur les articles 1147 et 1149 du code civil et invoque l'inexécution par la société VIP NET de ses obligations contractuelles ;

Réagissant aux écrits de CHEAITO Mariam, la société VIP NET explique que la demanderesse a souscrit auprès d'elle une connexion internet ADSL 02 MEGA pour une redevance de 30.000 francs. En août 2016, celle-ci a sollicité une formule d'abonnement pour un débit plus rapide de 04 MEGA pour le prix mensuel de 35.000 francs ;

Elle indique que suite à l'installation de ses équipements et la mise en service du réseau internet, CHEAITO Mariam a signalé quelque fois des problèmes de connexion vite résolus selon leur convention ;

Elle poursuit pour dire que le 17 janvier 2017 et le 09 mai 2017, CHEAITO Mariam a changé d'équipement en raison des dommages que celle-ci a personnellement causé au modem qui, de ce fait, ne fonctionnait plus correctement, problème qu'elle a résolu en changeant de modem et en reconfigurant la connexion internet ;

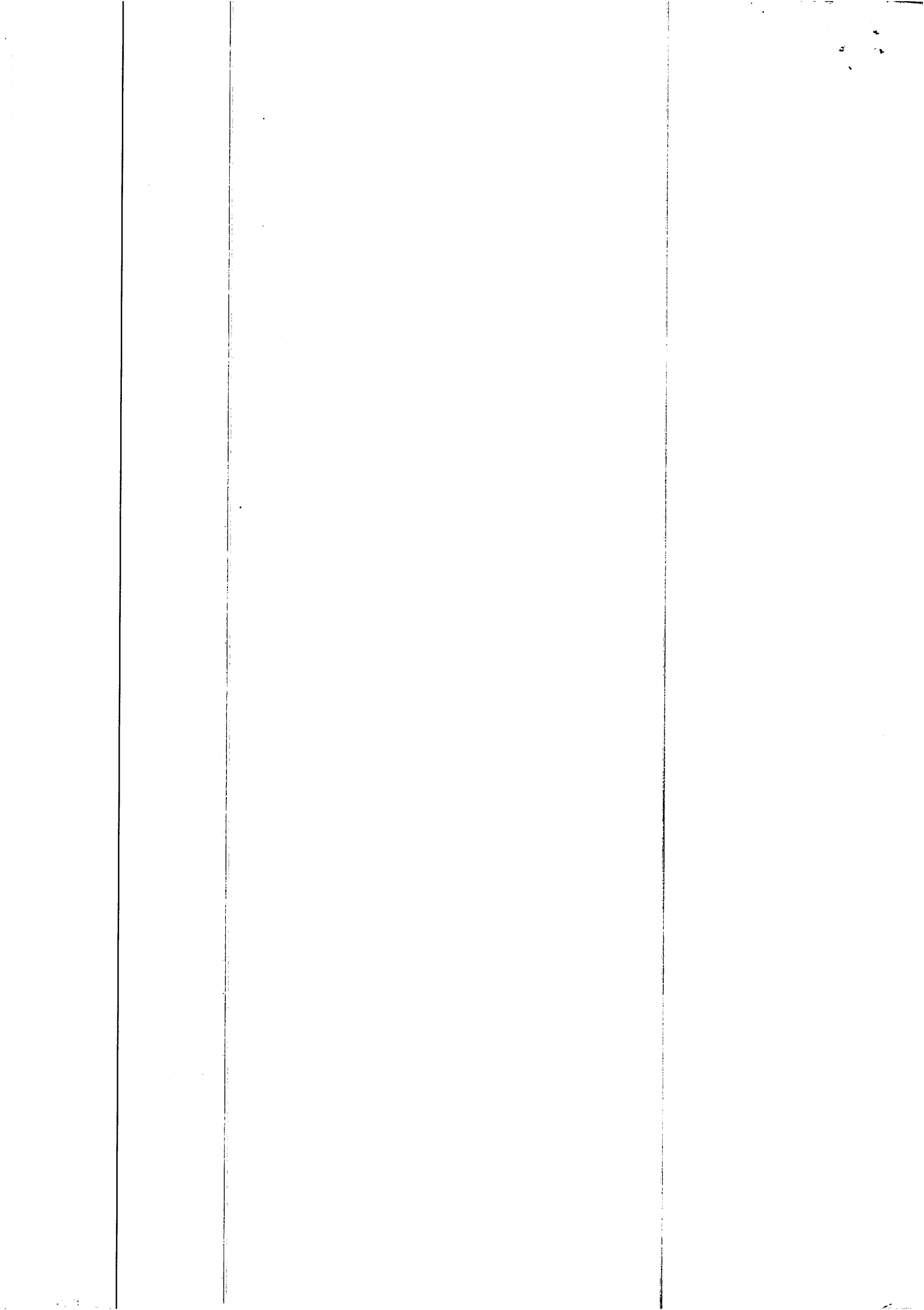
Contre toute attente, souligne-t-elle, alors même que le contrat est en train de s'exécuter, elle reçoit une assignation à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle soutient que sa responsabilité civile contractuelle ne peut être engagée du fait qu'elle n'est pas en faute au regard de leur contrat ;

En effet, l'article 3 de leur contrat stipule que le débit souscrit par le client n'est pas un débit garanti car il dépend de la capacité des serveurs du réseau et de l'encombrement de ce dernier. Quant à l'article 13 de leur contrat, il stipule que la société VIP NET doit relever tous les disfonctionnements de ses services dans un délai de 72 heures ;

Elle fait remarquer qu'au lieu de respecter cette procédure pour lui permettre de rechercher les causes véritables du non fonctionnement de la connexion internet, la demanderesse a fait recours à un huissier pour constater le non fonctionnement de la connexion internet ;

En ne respectant pas les clauses de leur contrat, les constats d'huissier faits ne lui sont pas opposables ;



Dès lors, n'ayant commis aucune faute, elle ne saurait être condamnée à payer à la demanderesse des dommages-intérêts ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort.

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 20.000.000 de francs n'excède pas la somme de 25.000.000 de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

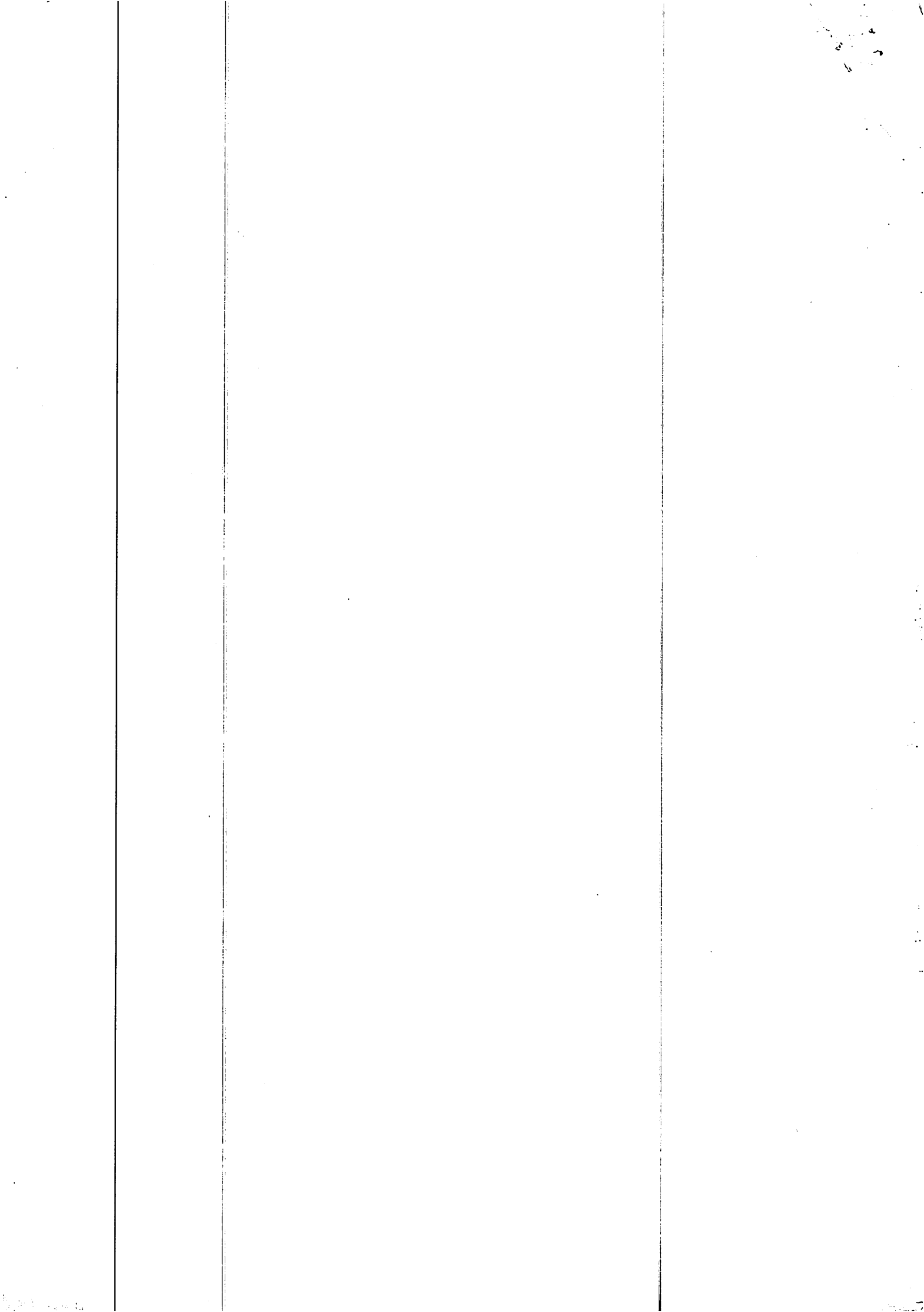
Sur la recevabilité de l'action

L'action de CHEAITO Mariam a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement par la société VIP NET de la somme de 20.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

CHEAITO Mariam sollicite la somme de 20.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi au motif que la société VIP NET n'a pas bien exécuté le contrat de fourniture internet qui les lie alors même qu'elle s'acquitte des frais d'abonnement et de réabonnement ;



Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, CHEAITO Mariam reproche à la société VIP NET de ne lui avoir pas fourni de manière continue la connexion internet ;

Toutefois, les parties ont convenu dans leur contrat, notamment à l'article 3 dudit contrat, que la connexion internet n'est pas toujours garantie compte tenu de l'inconstance du réseau internet ;

Il suit de ce qui précède que la société VIP NET n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

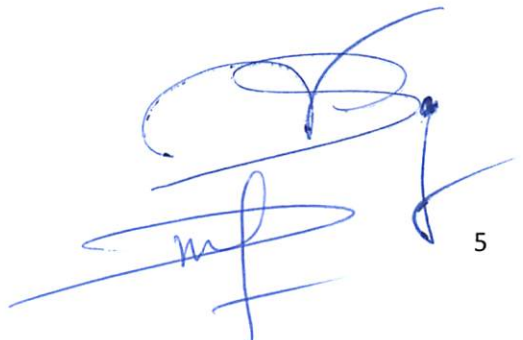
La demanderesse succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :
- Déclare recevable l'action de Madame CHEAITO Mariam ;
- l'y dit mal fondée ;
- L'en déboute ;
- Condamne Madame CHEAITO Mariam aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



m' 0282786

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 15
N° 309 Bord 132
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

